
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0697/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA (lot 01) et de WATAM SA (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-006/RCEN/CR/SG/PRM pour l'acquisition de véhicule à quatre (04) roues au profit du Conseil régional du Centre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 18 novembre 2021 de SIIC-SA et de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA ;
 - Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Blaise BATIONO et Salia TOPAN, respectivement administrateur général et agents de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Laré RAMDE, Personne responsable des marchés du Conseil régional du centre ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Souleymane ZONGA, juriste du GROUPEMENT DIACFA AUTOMOBILE/CALT et Ghislain OUEDRAOGO, agent commercial de l'Entreprise SEA-B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-006/RCEN/CR/SG/PRM pour l'acquisition de véhicule à quatre (04) roues au profit du Conseil régional du Centre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3229 du mercredi 17 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 ; que SIIC-SA et de WATAM SA ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 18 novembre 2021 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Centre a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-006/RCEN/CR/SG/PRM pour l'acquisition de véhicule à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré :

l'offre de SIIC-SA non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de diplôme et de CV pour le personnel ;

l'offre de WATAM SA non conforme aux deux (02) lots aux motifs que le CV du personnel est non probant : l'expérience y mentionnée est antérieure à l'obtention du diplôme et ne se retrouve nulle part sur la liste des marchés exécutés au cours des 5 dernières années ; qu'en définitive, les moyens humains sont non probants ;

les requérants contestent cette décision de la CRAM :

SIIC-SA soutient qu'il a satisfait à l'exigence du service après-vente régi par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 à travers l'attestation du notaire jointe dans son offre technique à sa page 15 qui atteste la conformité de son garage ; que l'exigence des CV pour le personnel est de nul effet car n'étant pas une exigence des critères standards du domaine ;

concernant WATAM SA, il soutient qu'il réfute les griefs portés contre son offre au motif que ces éléments demandés par l'autorité contractante dans le présent dossier ne sont pas des exigences de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 ; que ledit arrêté n'exige pas un certain nombre d'années d'expérience que doit avoir le personnel proposé ; que le grief tel que formulé ne comporte pas de précision qui pourrait lui permettre l'apport d'éléments de réponses suffisants ; que ladite démarche n'est pas fondée au motif que la CRAM a violé la clause 28.1 des instructions aux candidats qui donne la latitude à l'autorité contractante de demander des éclaircissements ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de SIIC-SA (lot 01),

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis les diplômes et les CV du personnel mécanicien dans le cadre du service après-vente ;

considérant que le requérant a estimé que l'acte notarié fourni remplace valablement les preuves demandées par l'Administration ; qu'il dispose de décisions de justice et de l'ORD qui confirment la conformité de son garage ;

considérant que la CRAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux prescriptions du DAO ; qu'au point IC. 33.3 (d) des données particulières, il est dit de « Joindre obligatoirement » les CV et les diplômes requis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a produit un acte notarié qui fait ressortir le personnel requis avec sa qualification et les autres informations utiles ; que les soumissionnaires ont la latitude de faire la preuve des exigences du dossier par tout moyen légal ; que l'acte notarié étant un acte authentique, il ne peut être remis en cause que par une procédure particulière devant le juge ; que le requérant ayant choisi cette forme de preuve, la CCAM ne peut rejeter son offre en exigeant de voir physiquement les pièces sollicitées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours de WATAM SA (lots 01 et 02),

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; que la CRAM semble douter de l'authenticité des CV produits par le requérant ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis un personnel mécanicien devant intervenir dans le cadre du service après-vente ; qu'il s'agit d'un chef d'atelier titulaire d'un BEP en MVA et de trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP automobile ; qu'il est obligatoire de joindre le CV ;

considérant que le requérant a estimé en substance que l'exigence du CV est irrégulière, car l'arrêté sus cité relatif aux prescriptions techniques standard du matériel roulant n'en parle pas ; qu'en tout état de cause, la CRAM aurait pu l'approcher pour avoir les précisions utiles sur les CV ;

considérant que la CRAM a noté que ce sont les incohérences du CV qui l'ont conduit à rejeter l'offre du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief de la CRAM n'a pas de fondement ; que le doute légitime suscité par l'incohérence constatée dans la chronologie des faits en lien avec l'expérience et l'acquisition du diplôme aurait dû conduire la Commission à faire les vérifications nécessaires avant de tirer la conclusion ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SIIC-SA et de WATAM SA sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA est fondée ; qu'aucun des griefs retenus contre son offre n'est pertinent ; que notamment son offre ne saurait être rejetée car il a produit un acte notarié qui justifie la qualification du personnel requis (lot 01) ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ; qu'en effet, le grief sur le personnel non probant n'est pas pertinent et ne peut justifier le rejet d'une offre (lots 01 et 02) ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-006/RCEN/CR/SG/PRM pour l'acquisition de véhicule à quatre (04) roues au profit du Conseil régional du Centre (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2021 ;

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO